



Conseil économique et social

Distr. générale
23 novembre 2009
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-septième session

Genève, 2-5 février 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse)

Proposition d'amendements au Règlement n° 89

Communication de l'expert de la Commission européenne*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la Commission européenne en vue d'inclure les véhicules de la catégorie M₂ dans le champ d'application du Règlement. Il est fondé sur le document GRRF-66-14. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial est chargé d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. Proposition

Paragraphe 1.1.1, modifier comme suit:

«1.1.1 SECTION I: aux véhicules des catégories 1/ **M₂**, **M₃**, **N₂** et **N₃** 2/ équipés d'un DLV et aux véhicules des catégories **M** et **N** équipés d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation de type séparée, conformément à la section III du présent Règlement, ou **aux véhicules** qui ont été conçus et/ou équipés de telle sorte que leurs constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction du DLV ou du DLRV, selon qu'il convient.»

Paragraphe 1.1.2, modifier comme suit:

«1.1.2 SECTION II: à l'installation sur des véhicules des catégories **M₂**, **M₃**, **N₂** et **N₃** de DLV et à l'installation sur des véhicules des catégories **M** et **N** de DLRV ayant fait l'objet d'une homologation de type, conformément à la section III du présent Règlement.»

Paragraphe 1.1.3, modifier comme suit:

«1.1.3 SECTION III: aux DLV devant équiper des véhicules des catégories **M₂**, **M₃**, **N₂** et **N₃** et aux DLRV devant équiper des véhicules des catégories **M** et **N**.»

Paragraphe 1.2.1, modifier comme suit:

«1.2.1 Les véhicules des catégories **M₂**, **M₃**, **N₂** et **N₃** doivent avoir une vitesse maximale fixée par un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou une fonction de limitation de vitesse (FLV).»

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 **Une fois mis(e) en place et activé(e), le dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) ou la fonction de limitation réglable de la vitesse (FLRV) permet de limiter la vitesse des véhicules des catégories M et N en fonction de la vitesse fixée volontairement par le conducteur.»**

Supprimer le paragraphe 1.2.3.

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 Prescriptions relatives aux véhicules des catégories **M₂**, **M₃**, **N₂** et **N₃** dotés d'une FLV.»

B. Justification

La proposition ci-dessus a pour objet d'inclure les véhicules de la catégorie **M₂** dans le champ d'application du Règlement n° 89.

L'élargissement du champ d'application se traduira par des avantages en termes de sécurité, compte tenu de la baisse des accidents de la circulation résultant d'une vitesse moyenne inférieure des véhicules concernés, et par des avantages écologiques en raison de la diminution des émissions et de la consommation de carburant. La prise en compte des véhicules de la catégorie **M₂** est conforme à la législation sur les dispositifs limiteurs de vitesse en vigueur au sein de la Communauté européenne (Directive 92/24/CEE modifiée par la Directive 2004/11/CE), laquelle s'est révélée avantageuse en termes de sécurité et de respect de l'environnement.